



ARRÊTE DU MAIRE n° 2023-44

OPPOSITION À DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DES TRAVAUX		REFERENCE DU DOSSIER
Déposée le : 28/09/2023	Complétée le :	n° DP 26102 23 M0004
Présentée par : Monsieur Jean ARNOUX Demeurant : 195 Route départementale 107 26740 CONDILLAC		Surface de plancher créée : 0 m²
Sur un terrain sis : 195 Route départementale 107 26740 CONDILLAC		Destination : Habitation
		Nature des travaux : Pose de panneaux solaires sur toiture Couleur noir mat sans démarcation des cellules blanches

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée, affichée en Mairie le 28/09/2023,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la carte communale approuvée le 01/09/2009,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/10/2023,

Considérant que le projet consiste à multiplier l'installation de capteurs solaire en remplacement d'une nouvelle partie d'une couverture en tuiles canal,

Considérant qu'après réalisation des travaux, la couverture sera morcelée par des portions de couverture sombre, brillante et lisse qui contraste avec l'aspect des couvertures proches et présente l'inconvénient d'être visible à une grande distance,

Considérant, en conséquence, que le secteur protégé sera dénaturé,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis défavorable et s'oppose au projet en l'état,

ARRETE

Il est fait opposition à la réalisation des travaux mentionnés dans la déclaration susvisée.

Recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France pour toute nouvelle demande :

Afin de limiter l'impact, les capteurs seront organisés suivant une seule rangée par pan de toit

Condillac le 25.10.2023
Le Maire,

Le Maire,
Jacky GOUTIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat
conformément aux articles L.2131-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).